

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
Eder 13.3393  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

## Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Fédération des Producteurs Suisses de Lait

Abréviation de l'entr. / org. : FPSL

Adresse : Weststrasse 10

Personne de référence : Thomas Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

Courriel : Thomas.Reinhard@swissmilk.ch

Date : 13 mars 2015

### Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 23 mars 2015** à l'adresse suivante : hmr@bag.admin.ch

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
**Eder 13.3393**  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

<b>Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)</b>	
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Remarques générales</b>
FPSL	<p>Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée d'exprimer notre avis. Notre position concerne spécifiquement la production laitière et la production animale. Pour le reste, nous renvoyons à la prise de position de l'Union suisse des paysans.</p> <p>La FPSL soutient l'objectif d'utiliser les antibiotiques dans les règles de l'art et de réduire les résistances dans l'élevage d'animaux de rente. S'agissant des aliments médicamenteux en particulier, la FPSL salue l'obligation pour les vétérinaires et les responsables techniques (RT) de fournir aux détenteurs d'animaux de rente les informations nécessaires à l'accomplissement de leur devoir de tenir un registre.</p> <p>Il est prévu que les principes actifs antimicrobiens ne soient plus remis aux détenteurs d'animaux à titre de stocks. La FPSL rejette cette nouvelle réglementation. La modification proposée n'est pas transposable dans la pratique. L'utilisation d'antibiotiques dans les règles de l'art doit être assurée par le nouvel article 10a. Lorsque le bétail laitier présente des inflammations aiguës, il faut agir immédiatement, de concert avec le vétérinaire. Les vétérinaires sont souvent très pris et ne peuvent pas toujours être sur place en une heure. Les animaux ne doivent pas souffrir (protection des animaux). Le détenteur d'animaux est sur place et peut réagir tout de suite.</p> <p>Les vétérinaires ne sont toujours pas responsables de la consignation par écrit des traitements qu'ils ont prescrits eux-mêmes à des animaux de rente. Cette lacune est à combler.</p> <p>Pour obtenir des médicaments vétérinaires, les détenteurs d'animaux doivent s'adresser au RT, au vétérinaire du troupeau ou à son suppléant. C'est pourquoi la FPSL ne juge pas opportun de faire de l'autorisation un élément publicitaire.</p> <p>La FPSL demande que des mesures visant une utilisation modérée des antibiotiques critiques soient également prévues pour les animaux de compagnie au sens de l'art. 3 OMédV.</p>

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
**Eder 13.3393**  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

Nom / entreprise	Article	Commentaires / remarques	Modification proposée (texte proposé)
FPSL	Art. 10, al. 3	Nous saluons la flexibilisation concernant la conclusion de conventions Médvét. Il est ainsi possible, pour le suivi délicat d'exploitations d'engraissement de veaux ou de bovins et d'élevage de bétail laitier, de passer deux conventions Médvét avec des vétérinaires ou des cabinets vétérinaires spécialisés et donc plus compétents.	
FPSL	Art. 10a	Nous saluons la précision apportée à la responsabilité du vétérinaire.	Tâches du vétérinaire dans le cadre de la convention Médvét <sup>1</sup> Le vétérinaire qui conclut une convention Médvét avec le détenteur d'animaux exerce la surveillance technique directe des aspects vétérinaires liés à l'espèce animale concernée et veille en particulier à ce que les médicaments soient manipulés de manière appropriée. <sup>2</sup> Il est habilité à donner des instructions dans son domaine d'activité.
FPSL	Art. 11, al. 2, let. a	La remise de médicaments vétérinaires pour stockage à titre prophylactique doit continuer à être autorisée pour une durée de 4 mois. Les produits tels que les vaccins peuvent justement contribuer à éviter l'emploi d'antibiotiques.	a. prophylaxie : pour <b>quatre trois</b> mois au maximum ;

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
**Eder 13.3393**  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

FPSL	Art. 11, al. 2 <sup>bis</sup>	<p>La FPSL rejette la modification proposée, qui n'est pas transposable dans la pratique. L'utilisation d'antibiotiques dans les règles de l'art doit être assurée par le nouvel article 10a.</p> <p>Lorsque le bétail laitier présente des inflammations aiguës (p. ex. lors de contaminations croisées entre trayons), il faut agir immédiatement, de concert avec le vétérinaire. Les vétérinaires sont souvent très pris et ne peuvent pas toujours être sur place en une heure. Les animaux ne doivent pas souffrir (protection des animaux). Le détenteur d'animaux est sur place et peut réagir tout de suite. En vue de situations d'urgence, il doit être possible d'avoir des médicaments à titre de stocks, en accord avec le vétérinaire. Il importe que celui-ci puisse continuer à remettre au détenteur d'animaux des antibiotiques de tarissement sur conseil spécialisé pour certains animaux atteints d'une maladie du pis, comme le suggère le rapport explicatif. Cependant, le texte de l'ordonnance manque de clarté. Il faut penser aussi au marché gris. Il faut éviter que des détenteurs d'animaux ne fassent des réserves de médicaments vétérinaires acquis sur le marché gris (trafic frontalier, envoi de colis). Dans ce cas, le conseil spécialisé est impossible et, en cas d'utilisation inappropriate, la problématique des résistances pourrait s'accentuer.</p> <p>L'utilisation correcte des médicaments vétérinaires au regard de la problématique des résistances peut être promue lors de la formation complémentaire prévue dans le cadre de la convention Médvét (art. 10b). Nous approuvons l'application générale des directives de la SVS. Le choix des principes actifs à utiliser au point de vue de la problématique des résistances doit tenir compte de la santé animale et de la situation en matière de résistance sur l'exploitation dans son ensemble.</p>	<del>2<sup>bis</sup> Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour les traitements prévus à l'al. 2, let. b à d.</del>
------	-------------------------------	---	---

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
**Eder 13.3393**  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

FPSL	Art. 17, al. 1	Nous saluons le caractère obligatoire de la formule électronique officielle d'ordonnance. S'agissant de la banque de données prévue, le vétérinaire devra éventuellement avoir des possibilités élargies de saisie électronique lors de la remise de médicaments vétérinaires.	
FPSL	Art. 28, al. 3	Nous saluons l'obligation pour les vétérinaires de fournir aux détenteurs d'animaux de rente les informations nécessaires à l'accomplissement de leur devoir de tenir un registre.	

<b>Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)</b>			
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Remarques générales</b>		
FPSL	Pour obtenir des médicaments vétérinaires, les détenteurs d'animaux doivent s'adresser au vétérinaire du troupeau ou au RT (pour les aliments médicamenteux). C'est pourquoi la FPSL ne juge pas opportun de faire de l'autorisation un élément publicitaire.		
<b>Nom / entreprise</b>	<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>

**Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)**  
**Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion**  
Eder 13.3393  
**Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015**

---

La présente prise de position a été adoptée le 11 mars 2015 par le comité central de la FPSL.

Nous espérons vivement que ces remarques seront prises en considération.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Producteurs Suisses de Lait PSL**

sign. Hanspeter Kern  
Président

sign. Kurt Nüesch  
Directeur